

tax

MOBILES DE TOUTES FAÇONS



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION VÉLOTAC

Edition 1^{er} Février 2022

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Les présentes conditions générales de location définissent les conditions, modalités d'accès et d'utilisation du service VéloTAC. Elles sont acceptées par la signature du contrat de location auxquelles elles sont jointes. Tout accès et toute utilisation du service de location VéloTAC sont subordonnés au respect des présentes. TP2A est ci-après dénommé par son nom commercial TAC.

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU SERVICE

Le service VéloTAC est un service de location de vélos à assistance électrique (VAE) dont VAE pliant et cargo, de vélos classiques dont des pliants ou de trottinettes électriques, pour une durée jusqu'à 3 mois, renouvelable, après révision du véhicule auprès du technicien cycle. Le matériel est retiré et restitué à la Maison de la Mobilité et du Tourisme située Esplanade François Mitterrand, 74100 ANNEMASSE.

ARTICLE 2. MODALITÉS D'ACCES AU SERVICE

- Le contrat de location est établi en double exemplaires, signés par TAC et par l'utilisateur, au moment de la prise de l'équipement. Un exemplaire est remis à l'utilisateur, qui doit le conserver. Ce contrat précise les coordonnées de l'utilisateur, la période et la durée de location, le type de véhicule loué, les accessoires mis à disposition, ainsi que les tarifs appliqués. Il précise en outre la date de restitution de l'équipement.
- Le contrat de location comporte 2 pièces annexes : les présentes conditions générales de location (Annexe 1) et la fiche d'état des lieux des équipements loués (Annexe 2).
- La fiche d'état des lieux de l'équipement et de ses accessoires est établie conjointement par l'équipe TAC et l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur d'y faire consigner les éventuels dommages ou défauts qui n'auraient pas été inscrits par l'équipe TAC dans un délai de 15 minutes après la possession du véhicule (heure de l'état des lieux mentionnée sur le document de référence).
- Le service est accessible dans la limite des équipements disponibles. TAC ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement en équipement et/ ou en accessoires. Dans le cas où une location ou le renouvellement de la location n'est pas possible par manque de matériel disponible, il est possible de s'inscrire sur une liste d'attente. TAC informera par mail et/ou téléphone de la disponibilité d'un équipement qui sera maintenue sur une durée maximale d'une semaine. Considérant que le service VéloTAC a pour vocation l'essai et la location au plus grand nombre, TAC se réserve le droit de refuser le renouvellement du contrat selon la

disponibilité et la liste d'attente. De plus, le locataire ne peut avoir qu'un seul contrat VéloTAC en vigueur, il est de ce fait impossible de louer plusieurs véhicules en même temps.

- La prise de possession de matériel se fait au plus tard 30 minutes avant la fermeture du service.

ARTICLE 3. UTILISATEUR DU VÉHICULE

- Le service est accessible aux personnes âgées de 16 ans ou plus, reconnaissant être aptes à la pratique du vélo, VAE et trottinette et n'avoir aucune contre-indication médicale.
- Seul un contrat par personne peut être établi.
- Pour les utilisateurs mineurs, le contrat sera établi à son nom. Le tuteur légal s'engage aux termes des présentes conditions générales à endosser toute responsabilité pour tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du service.
- Pour un utilisateur éligible à la caution solidaire (quotient familial inférieur à 800€), il est possible qu'un garant donne le chèque de caution. Dans ce cas, une attestation sur l'honneur du garant solidaire est à fournir.
- TAC n'est pas tenu responsable des dommages dus à l'inaptitude de l'utilisateur.

ARTICLE 4. RÉGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES

Conformité d'utilisation : Les vélos à assistance électrique (VAE), VAE pliant, VAE cargo, vélos classiques, vélos pliants, trottinettes électriques, équipements et accessoires sont réputés être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur location et en bon état de fonctionnement. Les équipements et accessoires sont fixés selon les normes de sécurité. L'utilisateur reconnaît que le matériel loué est en parfait état de marche.

Responsabilité de l'utilisateur : L'utilisateur doit être couvert par une assurance en responsabilité civile. Il dégage l'entité TAC et son personnel, de toute responsabilité ou ayants droits découlant de l'utilisation du matériel loué, notamment en ce qui concerne les accidents et les dommages causés par des tiers du fait de l'usage de cet équipement. En vertu des articles 1383 et 1384 du code civil, le locataire sera tenu comme responsable des dommages occasionnés aux tiers. L'ensemble du matériel loué reste la propriété exclusive de TAC pendant toute la durée de la location. L'utilisateur ne peut les sous-louer à un tiers. L'utilisateur est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel loué ou du fait de son utilisation. L'utilisateur s'engage à utiliser le matériel avec soin, dans la limite de ses capacités, les véhicules sont de types « route » et n'ont pas d'autres vocation, l'utilisation de l'équipement se fait dans des conditions normales, le transport supplémentaire d'une personne ou une charge supérieure à 25 kg est interdite (hormis pour une location de VAE cargo la charge maximale est de 125 kg). S'il contrevient aux

lois et règlements en vigueur au cours de la location, TAC ne pourra en aucun cas tenu responsable.

Travaux de réparation : En cas de défaillance technique du véhicule en cours de contrat, l'utilisateur ne peut pas engager de travaux de réparation de sa propre initiative. Il est tenu d'informer le loueur et d'y rapporter le véhicule. A sa demande, le véhicule sera remplacé par un engin du même type, sous réserve de disponibilités et en l'absence de responsabilité fautive de l'utilisateur, pour la période restant à courir. L'utilisateur ne pourra réclamer ni le remboursement de frais ou de facture, ni des dommages et des intérêts. Tout comportement agressif, irrespectueux ou refus de respecter les présentes conditions générales de location entraînera le refus de la location.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

1. TAC s'engage :

- A fournir le service selon les conditions décrites dans les présentes conditions générales.
- A déployer ses meilleurs efforts afin d'assurer la permanence et la qualité du service proposé avec les moyens mis à sa disposition.

2. La responsabilité de TAC ne peut pas être engagée :

- En cas de mauvaise utilisation par locataire des services proposés.
- En cas de non-respect par le locataire de ses obligations au terme des présentes conditions générales.
- En cas d'utilisation du service par une personne non autorisée.
- En cas de force majeure.

3. Le locataire s'engage :

- A utiliser le vélo avec prudence dans le respect des présentes conditions générales de location ainsi que du Code de la Route Français et Suisse le cas échéant.
- A louer systématiquement les accessoires gratuits de sécurité qui sont mis à disposition (casque, gilet, bombe anti-crevaisin, antivol pour les vélos et chargeur pour les véhicules électriques). Sans cela, le locataire se verra refuser la location.
- A systématiquement attacher le véhicule loué (s'il s'agit d'un véhicule de la gamme vélo) à l'aide de l'antivol fourni en englobant le cadre, une roue et un point fixe solidement implanté dans le sol en même temps et quelle que soit la durée.
- A restituer le véhicule propre dans les délais d'utilisation autorisée. En cas de non-restitution du matériel loué, de perte, de vol ou de dégradation, TAC encaissera le dépôt de garantie selon les termes et modalités prévues indiquées dans l'Article 6 des présentes conditions générales.
- A déclarer toute perte, vol ou autre problème relatif au matériel loué et à le signaler à la Maison de la Mobilité et du Tourisme dans les plus brefs délais, et au maximum dans les 12 heures suivant la survenance des événements, si la Maison de la Mobilité et du Tourisme est fermée, le locataire doit prévenir soit par téléphone au par mail. L'équipement restant en tout état de cause sous sa responsabilité. En cas de vol, le locataire a l'obligation d'aller déposer plainte (les modalités sont

détaillées dans l'Article 10), si aucune plainte n'est déposée, TAC portera plainte après une période d'un mois pour abus de confiance.

ARTICLE 6. SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET MODALITÉS DE LOCATION

Le contrat est lié à une personne et n'est en conséquence ni cessible ni transmissible. Afin de souscrire à un contrat de location, l'utilisateur devra présenter un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire), un justificatif de domicile et une attestation d'assurance en responsabilité civile. Afin de bénéficier certains tarifs, des pièces complémentaires seront demandées, telles que décrites dans l'Article 8. La durée de location est définie contractuellement et le prix du service est fixé lors de la signature du contrat pour la période de location choisie. L'encaissement de la totalité de la somme à percevoir par TAC s'effectue au moment de la signature du contrat. TAC se réserve le droit de refuser tout nouvel achat ou abonnement à un débiteur avec lequel un litige relatif au paiement d'un achat/abonnement antérieur a eu lieu ou est toujours ouvert. TAC a également le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfait pas aux présentes conditions générales de location et ce sans être tenu de fournir une explication.

Encaissement du dépôt de garantie ou restitution :

Préalablement à chaque location ou au renouvellement de location d'un équipement et/ou d'accessoires, une caution est à déposer. Elle s'élève à 250€ pour un vélo classique, pliant, à 400€ pour une trottinette électrique, à 1 000 € pour un vélo à assistance électrique (VAE) ou VAE pliant, (500€ pour les personnes éligibles à un tarif solidaire) à 1500€ pour un VAE cargo (1000€ pour les personnes éligibles à un tarif solidaire). Le dépôt de caution se fait obligatoirement par chèque.

- Il s'agit d'un forfait à facturer pour le vol, la non-restitution ou la dégradation de l'équipement ainsi que pour le non-paiement de son abonnement.
- En cas de dégradation de l'équipement, le locataire supporte les montants correspondant aux dommages subis pendant la location. TAC facture ces montants sur la base de la grille forfaitaire en vigueur à la date de retour du véhicule et disponible à la Maison de la Mobilité et du Tourisme. Un panachage pourra être fait en cas de dommages multiples, jusqu'à hauteur du montant de la caution.
- Aucun remboursement de la location ne sera effectué, même en cas de restitution du vélo avant la date d'échéance prévue sauf cas exceptionnel (cf. Article 7. Conditions de cessation de contrat d'abonnement).
- TAC appliquera le tarif en vigueur si le véhicule est rendu sale
- En cas de défaut de restitution du véhicule à la date convenue, TAC se réserve le droit d'encaisser le dépôt de garantie ou des frais de pénalités de retard.

Cette caution sera rendue à la restitution du véhicule et des accessoires prêtés, propres et en bon état.

État des lieux :

A la livraison du véhicule le locataire reconnaît que l'équipement qui est loué lui a été remis équipé de ses accessoires, propre et en bon état de fonctionnement. Le locataire dispose de 15 minutes pour signaler quelconque dysfonctionnement que ce soit. Toute location, quelle qu'en soit la durée, est due dans son intégralité. Le retour de véhicule se fait sur prise de rendez-vous préalable à la Maison de la Mobilité et du Tourisme. Il pourra alors, s'il le souhaite, renouveler sa location uniquement en cas de disponibilité et sur présentation de son équipement.

ARTICLE 7. CONDITION DE CESSATION DE CONTRAT DE LOCATION

A l'initiative de l'Abonné ou Payeur :

La souscription à un abonnement implique un engagement sur la durée totale du contrat. Il est important de s'assurer que cet engagement pourra être tenu. Seules les conditions particulières énoncées ci-dessous rendent possible l'interruption d'une location, sur présentation de justificatifs :

- Déménagement > nouveau, bail, état des lieux de sortie, courrier de mutation.
- Perte d'un emploi > attestation Pôle Emploi.
- Maladie > certificat d'arrêt supérieur à 2 mois.
- Départ à la retraite > attestation de l'employeur.
- Décès > certificat de décès.

Un coupon de demande de résiliation est à compléter (disponible à la Maison de Mobilité et du Tourisme ou en téléchargement sur www.tac-mobilites.fr) et à envoyer par lettre recommandée, accompagnée des pièces justificatives à TAC, Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand – 74 100 ANNEMASSE. La résiliation sera effective après remise de l'ensemble des équipements et sur rendez-vous. Les prélèvements cesseront automatiquement, à condition que la demande de résiliation et la restitution des équipements aient été effectuées avant le 15 du mois précédent. Dans le cas contraire, un dernier prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant la restitution du matériel.

A l'initiative du réseau TAC :

Le contrat peut être résilié de plein droit par le réseau TAC pour les motifs suivants :

- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement (fausse déclaration, constitution des pièces fournies par l'abonné...).
- En cas d'impayés.

Tout utilisateur dont le contrat est résilié par le réseau TAC devra restituer son équipement dans les trois jours suivant la date de résiliation. Le réseau TAC se réserve le droit de refuser tout nouvel abonnement à toute personne qui aurait été partie, Abonné ou Payeur, à un contrat d'abonnement précédemment résilié pour fraude ou défaut de paiement.

ARTICLE 8. TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les tarifs de location des équipements et accessoires, des cautions appliquées et des pénalités de retard de restitution de l'équipement sont détaillés à la Maison de la Mobilité et du Tourisme ainsi que sur le site internet www.tac-mobilites.fr

Les prix facturés sont ceux des tarifs en vigueur au jour de la location, TAC se réservant le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Les nouveaux tarifs ne seront appliqués que lorsque l'utilisateur débutera une nouvelle période de location. L'utilisateur est tenu de payer sa première période de location le jour où débute la location. Dans le cas contraire l'utilisateur sera tenu de payer des pénalités de retard. Si l'utilisateur souhaite renouveler son contrat, les secondes périodes de location devront être payées avant leur entrée en vigueur, sous réserve de disponibilité et de liste d'attente.

Les moyens de paiement acceptés par TAC sont : carte bancaire, espèces, chèques- Le dépôt de caution se fait uniquement par chèque bancaire et avec remise d'attestation sur l'honneur pour un locataire mineur ou bénéficiaire de la caution solidaire.

Prix de location par mois :

	Plein tarif	Tarif réduit	Tarif solidaire ou étudiant
Vélo + pliant Trottinette	25 €	20 €	10 €
VAE + pliant	60 €	40 €	20 €
VAE cargo	80 €	60 €	40 €

Les pièces justificatives à fournir :

- justificatif d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport) ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- une attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- un chèque de caution.

En complément, pour bénéficiaire du tarif solidaire ou étudiant :

- votre QF CAF est compris entre 0 et 800 € : original de votre attestation CAF de moins de 3 mois ou attestation de paiement avec la composition complète du foyer.
- Si vous êtes étudiant : votre justificatif de scolarité, une autorisation parentale pour les mineurs de plus de 16 ans et une attestation sur l'honneur du représentant légal pour la remise de chèque de caution.
- Dans le cadre d'une caution solidaire une attestation sur l'honneur de la structure garante.

En complément, pour bénéficiaire d'un tarif réduit :

- Votre abonnement en cours de validité (abonnement TAC, Léman Pass comprenant la zone 210, Lihsa, Citiz ou TER dans le périmètre du Léman Pass).

ARTICLE 9. ENTRETIEN ET RÉPARATION

Les réparations, échanges de pièces ou de pneumatiques résultant d'une utilisation normale du matériel sont à la charge de TAC. Les réparations, échanges de pièces ou de pneumatiques résultant d'une faute de l'utilisateur sont à la charge de ce dernier. En cas de crevaison, il faudra se présenter à la Maison de la Mobilité et du Tourisme et prendre rendez-vous avec le technicien cycles, qui, après diagnostic, déterminera la réparation adéquate. A noter que la bombe anti-crevaison sera facturée 9€ en cas d'utilisation.

Le détail des frais de réparation et d'entretien des équipements et des accessoires est disponible à la Maison de la Mobilité et du Tourisme. Dans le cadre du service VéloTAC et pour toute location de trois mois, une révision complète de l'équipement est programmée tous les trimestres.

ARTICLE 10. RESTITUTION

L'équipement et ses accessoires seront restitués, sur rendez-vous, à la fin de la période de location dans l'état dans lequel ils ont été remis. L'équipement loué doit impérativement être restitué au plus tard le jour indiqué sur le contrat de location. La caution sera rendue à l'utilisateur lors de la restitution du matériel loué.

Une fiche d'état des lieux de l'équipement est établie contradictoirement avec le locataire lors du retour du véhicule (Annexe 2 du présent contrat). La fiche indique les éléments constituant une usure normale du véhicule, à la charge de TAC et ceux constituant une usure anormale, à la charge du locataire.

Dans ce cas, une facture est immédiatement établie sur la base du barème forfaitaire en vigueur à la date de retour du véhicule et affichée à la Maison de la Mobilité et du Tourisme. Cette facture doit être payée immédiatement par le locataire afin de mettre un terme à la location et permettre la restitution de la caution. En cas de non-restitution de l'équipement à la date prévue au contrat, TAC peut immédiatement encaisser l'intégralité de la caution et engager des poursuites judiciaires.

En cas de vol, l'utilisateur doit justifier auprès du loueur dans un délai de 24h après le vol, d'un dépôt de plainte effectué auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie. Il pourra lui être fourni, sur demande, une attestation d'encaissement si l'utilisateur souhaite se faire rembourser la caution par son assurance. Si l'équipement volé est restitué au loueur, l'utilisateur ayant respecté la procédure ci-dessus sera remboursé du montant de la caution encaissée, déduction faite des éventuels frais de remise en état du véhicule. Dans tous les cas où l'équipement loué ne serait pas restitué, la caution déposée pour la location de l'équipement sera encaissée par TAC.

A défaut de paiement de cette caution (ex : compte bancaire sans provision), le loueur se réserve le droit de refuser toute demande de prolongation justifiée par l'absence :

- Du matériel loué ou bien par une usure anormale du matériel (accessoire ou équipement).
- De matériel disponible à la location.

ARTICLE 11. FACTURATION

En cas de non-respect des présentes conditions générales de location, de dégradation du matériel loué ou de restitution d'un équipement dans un état de saleté anormal, l'utilisateur aura à s'acquitter des factures équivalentes aux frais suivants :

- Montant équivalent aux frais de réparations, dans le cas de réparations consécutives à des dégradations ou pièces manquantes.
- Nettoyage du véhicule d'un montant de 15€.
- Pénalités de retard, 5€ par jour ouvré.

Un reçu sera remis à l'utilisateur à sa demande, une fois le règlement encaissé.

ARTICLE 12. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, toute personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données à caractère personnel le concernant, en adressant un courrier postal à TAC, Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74 100 ANNEMASSE. Les formations recueillies sur ce document sont exclusivement destinées à traiter votre demande, sauf indications contraires du locataire.